



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
relatif au projet de révision du plan local d'urbanisme
de la commune du Freney d'Oisans (38)**

Avis n° 2019-ARA-AUPP-850

Avis délibéré le 22 novembre 2019

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) dans sa réunion du 17 septembre 2019, a donné délégation à Monsieur François Duval membre permanent, en application des articles 3 et 4 de sa décision du 23 juillet 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 modifié relatif au CGEDD, pour statuer sur la demande d'avis relative à la révision du PLU de la commune du Freney d'Oisans (Isère).

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie par la commune du Freney-d'Oisans, pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçu le 22 août 2019.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 29 août 2019.

A en outre été consultée l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Isère, qui a produit une contribution en date du 23 octobre 2019.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan ou document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre l'amélioration de sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public (article R. 104-25 du code de l'urbanisme).

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet de PLU et enjeux environnementaux.....	4
1.1. Contexte et présentation du territoire	4
1.2. Présentation du projet de révision du PLU du Freney d'Oisans.....	5
1.3. Principaux enjeux environnementaux.....	6
2. Qualité et pertinence des informations fournies par le rapport de présentation	6
2.1. Présentation générale du rapport	6
2.2. État initial de l'environnement, enjeux environnementaux et perspectives de son évolution..	6
2.2.1. Potentiel constructible	7
2.2.2. Eau potable.....	7
2.2.3. Assainissement.....	7
2.2.4. Biodiversité et continuités écologiques	8
2.2.5. Risques	9
2.2.6. Paysages et patrimoine	9
2.2.7. Déplacements.....	9
2.3. Articulation avec les plans et programmes de rang supérieur	10
2.4. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des différentes options possibles, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement.....	10
2.4.1. Orientations en matière de démographie, logements et hébergement touristique	10
2.4.2. Dispositions liées au projet de développement touristique en lien avec l'UTN structurante	12
2.5. Incidences notables probables du PLU sur l'environnement, et mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives.....	12
2.5.1. Incidences sur la biodiversité et les continuités écologiques	12
2.5.2. Incidences du projet d'UTN structurante.....	12
2.5.3. Incidences sur l'eau potable.....	13
2.5.4. Incidences sur les déplacements.....	13
2.6. Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des effets	14
2.7. Résumé non technique.....	14
3. Prise en compte de l'environnement par le projet de PLU.....	14
3.1. Projet d'hébergement touristique sur le site du Traversant.....	14
3.2. Projets de liaisons téléportées et de gare de départ	15

1. Contexte, présentation du projet de PLU et enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation du territoire

La commune du Freney d'Oisans est située à un peu plus d'une heure de Grenoble, non loin des domaines skiables de L'Alpe d'Huez et des Deux-Alpes tous deux à 15 minutes en voiture du Freney d'Oisans.

Elle fait partie de la communauté de communes de l'Oisans (CCO)¹ et du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'Oisans, en voie d'approbation.



Situation de la commune du Freney d'Oisans – source rapport de présentation

Son territoire s'étage entre 925 et 3 465 mètres d'altitude. La partie urbanisée, constituée d'un village et sept hameaux ou groupes d'habitations² est située en dessous de 1 100 mètres d'altitude aux abords de la vallée de la Romanche

La commune comptait, en 2016³, 252 habitants et 273 logements dont 42,9% de résidences principales, 42,6% de résidences secondaires ou logements occasionnels et 14,6% de logements vacants⁴.

¹ La CCO qui remplace depuis le 1er janvier 2010, la communauté de communes des Deux-Alpes succédant elle-même, depuis le 1er janvier 2002, au district des Deux-Alpes, compte dix-neuf communes et comptait en 2014 une population de 10 692 habitants.

² Puy le Haut, Puy le Bas, Le Périer, La Grange, Champ Rond, Les Chazeaux et le secteur de l'École.

³ Source INSEE -<https://www.insee.fr/fr/statistiques/2011101?geo=COM-38173#chiffre-cle-5>.

⁴ Les données en matière de logement portées dans le dossier (rapport de présentation p.74) sont inexactes (le total de la répartition en pourcentage des différentes catégories de logements fait ainsi 105%) et mériteraient d'être rectifiées.

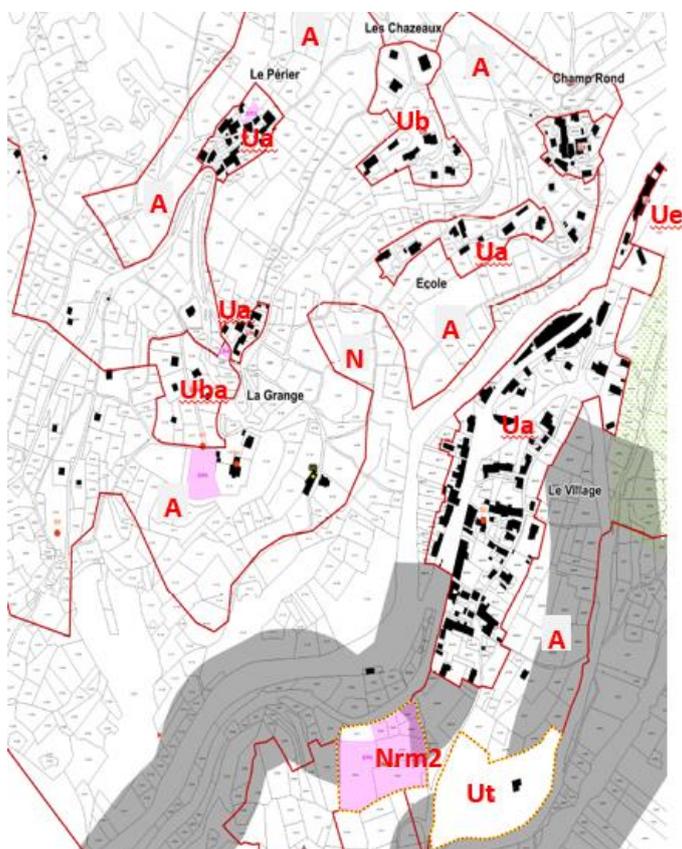
1.2. Présentation du projet de révision du PLU du Freney d'Oisans

La commune du Freney d'Oisans, disposant d'une carte communale approuvée en décembre 2002 a engagé l'élaboration de son plan local d'urbanisme en août 2013 dont elle a arrêté le projet le 1^{er} août 2019.

Le projet de PLU vise un "développement démographique raisonné"⁵ sur la base de "la dynamique démographique des douze dernières années, c'est-à-dire de l'ordre de 1,2% de croissance"⁶ se traduisant par l'accueil de 50 habitants à échéance de 12 ans, supposant la production de 30 logements. Au titre de la création de ces logements, le PLU prévoit la mobilisation de 0,52 hectare en dents creuses et 1,1 hectares en extension⁷.

Le projet de PLU comporte un important volet touristique s'appuyant sur la liaison téléportée prévue entre les stations de l'Alpe d'Huez (via Auris) et les Deux-Alpes qui intègre également une liaison par câble entre le Freney d'Oisans et les Deux-Alpes. Cette interconnexion est l'une des unités touristiques structurantes inscrite dans le SCoT de l'Oisans⁸.

Une unité touristique nouvelle (UTN) locale figure au PLU, située sur l'ancien camping du Traversant⁹. Sur ce site d'environ 1,5 hectare¹⁰, est prévu un projet d'hébergement touristique marchand¹¹ d'une capacité de 5 à 600 lits. Ce site de projet est intégralement situé à moins de 75 mètres de l'axe de la route départementale (RD) 1091, classée à grande circulation et de ce fait concernée par une bande de constructibilité limitée¹².



Extrait du PLU sur la partie urbanisée
source rapport de présentation

⁵ Rapport de présentation page 230.

⁶ La population est en fait restée stable entre 2004 et 2016.

⁷ Le chiffre de 1,9 hectares au total est cité en page 396 du rapport de présentation.

⁸ Le linéaire de ces liaisons est de cinq kilomètres pour celle concernant Les Deux-Alpes et Auris – l'Alpe d'Huez et un kilomètre pour Freney d'Oisans - les Deux-Alpes.

⁹ Le foncier est propriété de la commune.

¹⁰ 15 560 m² - OAP p.8.

¹¹ La commune du Freney dispose aujourd'hui d'une capacité d'environ 51 lits marchands et 675 lits diffus.

¹² De 75 m de part et d'autres de son axe.

1.3. Principaux enjeux environnementaux

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans le projet de révision du PLU du Freney d'Oisans sont :

- la consommation des espaces naturels et agricoles à destination de l'habitat permanent, de l'hébergement et des équipements à vocation touristique,
- la préservation de la biodiversité, des corridors écologiques et du cadre paysager,
- l'adéquation entre la ressource en eau potable et le projet de développement, en particulier dans sa dimension touristique,
- la maîtrise des déplacements.

2. Qualité et pertinence des informations fournies par le rapport de présentation

L'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme est avant tout une démarche itérative visant à interroger le contenu du projet de document d'urbanisme au regard des incidences de sa mise en œuvre sur l'environnement. Les documents transmis par le porteur de projet et portés à connaissance du public doivent retranscrire cette démarche, intégrant notamment l'état initial, la justification des choix, l'évaluation des incidences et la description des mesures prises par la collectivité pour éviter, réduire ou compenser les éventuels effets négatifs.

2.1. Présentation générale du rapport

Le rapport de présentation comporte sept parties :

- 1. diagnostic territorial, qui traite notamment de la compatibilité du PLU avec les plans-programmes de rang supérieur ou de leur prise en compte par le PLU (chapitre 1.3 - contexte réglementaire territorial),
- 2. état initial de l'environnement,
- 3. synthèse des enjeux, dans laquelle est contenu le chapitre relatif à l'évolution de l'environnement en l'absence de projet (scénario fil de l'eau),
- 4. justification des choix retenus,
- 5. évaluation environnementale,
- 6. résumé non technique,
- 7. méthodologie.

Il comporte l'ensemble des éléments exigés par la réglementation¹³ au titre de l'évaluation environnementale, même si les éléments attendus de celle-ci ne se retrouvent pas exclusivement au sein de la partie cinq. Il est, dans l'ensemble, structuré, clair et bien illustré. Sur ce dernier point, il convient toutefois de noter la faible lisibilité de certains éléments cartographiques¹⁴.

Les remarques concernant le contenu du rapport, au regard de l'évaluation environnementale, sont par ailleurs détaillées dans les points suivants.

2.2. État initial de l'environnement, enjeux environnementaux et perspectives de son évolution

Les éléments relatifs à l'état initial de l'environnement (EIE) sont présentés par thématiques accompagnées d'illustrations ou de cartographies. Une synthèse de chacune des thématiques est produite sous la forme

13 Cf. article R.151-3 du code de l'urbanisme.

14 A titre d'exemple, carte captage p. 188, absence de toponymie, carte distribution eau potable p.189, indications écrites illisibles, et plus préoccupant, un "masque bleu" en lieu et place des cartes des pages 95 (relief-hydrographie) et 109 (carte occupation des sols Corine Land Cover 2012).

d'une rubrique intitulée "à retenir", intéressante sur le principe parce qu'elle porte sur les éléments majeurs, mais parfois extrêmement succincte.

En synthèse de cet état initial de l'environnement¹⁵, figure une synthèse générale croisant, de manière intéressante, l'ensemble des thématiques, consolidant et hiérarchisant les différents enjeux, sous forme de tableaux et d'une carte qui comprend un zoom sur la partie urbanisée. L'absence de correspondance des niveaux d'enjeux entre les tableaux (enjeux répartis en trois classes) et la carte (affichant cinq niveaux d'enjeu) interroge la méthode utilisée. En outre, la carte de synthèse présentée dans le dossier est peu lisible. Enfin, les secteurs destinés à accueillir les liaisons téléportées, la gare de départ de l'une d'entre elles et le projet d'hébergement touristiques sont, dans l'ensemble, considérés comme des secteurs à enjeux modérés, ce qui mériterait d'être justifié, au regard de leur sensibilité environnementale et paysagère et de la présence d'une espèce floristique protégée sur le site de la gare de départ.

L'Autorité environnementale recommande de reprendre la synthèse des enjeux en prenant mieux en compte les secteurs destinés à accueillir les liaisons téléportées, la gare de départ de l'une d'entre elles et le projet d'hébergement touristiques, au regard de leur sensibilité environnementale et paysagère.

2.2.1. Potentiel constructible

Les éléments concernant le bilan de la consommation foncière et l'analyse du potentiel constructible sont rassemblés aux chapitres 2.1.7 et 2.1.8 de l'état initial de l'environnement.

Le bilan de la consommation d'espace sur les dix dernières années s'élève à 0,72 hectare.

L'analyse du potentiel constructible s'appuie sur un travail d'inventaire¹⁶, mené au sein de l'enveloppe urbaine existante, des unités foncières ne présentant aucun aléa naturel fort. Il ressort de cette analyse, qui n'appelle pas d'observation, la présence de 0,53 hectare de foncier disponible.

2.2.2. Eau potable

La commune, intégrée au schéma directeur d'alimentation en eau potable du bassin versant de la Romanche¹⁷, gère son réseau d'eau potable en régie directe depuis 2009. L'alimentation en eau potable est assurée à partir de deux captages (Bonfond La Font et Chazeaux), déclarés d'utilité publique par arrêtés préfectoraux en date du 2 juin 2009, les périmètres de protection de ce dernier restant, au moment de l'étude du projet de PLU, à mettre en œuvre.

Le rapport de présentation indique qu'en 2008, la qualité de l'eau distribuée sur la commune du Freney d'Oisans est de très bonne qualité bactériologique et fait état d'un volume annuel d'eau consommée de 101 400 m³ et de pertes d'eau, très largement supérieures au volume d'eau distribué¹⁸, de près de 142 000 m³. Il précise que la production du captage de Bonfond La Font, en période d'étiage répond difficilement, à la demande.

Les données produites dans le dossier sur cette question, dont celles assez critiques concernant le débit d'étiage et les pertes d'eau, datent pour la plupart de 2008¹⁹ et sont donc anciennes.

L'Autorité environnementale recommande d'actualiser l'état initial de l'environnement sur le volet eau potable.

2.2.3. Assainissement

Au plan de la gestion des eaux usées, le système d'assainissement collectif communal est raccordé à la station d'épuration d'Aquavallée située à cinq kilomètres de Bourg d'Oisans, en bordure de la Romanche qui sert de

¹⁵ Pages 137 à 139 du rapport de présentation.

¹⁶ Les dents creuses supérieures à 200m² ont été recensées.

¹⁷ Le rapport de présentation indique que ce schéma date de janvier 2013.

¹⁸ Soit un rendement de 40% (affiché à moins de 20% dans le rapport de présentation – p.195).

¹⁹ Les mesures de débit produites dans le dossier datent de 2009 – 2010.

milieu récepteur des rejets. Une station de pompage permet de relever les effluents jusqu'au hameau de la Combe sur la commune du Freney d'Oisans qui rejoignent ensuite gravitairement la station de Bourg d'Oisans. Le hameau de Puy-le-Haut n'est pas raccordé au réseau communal et le rejet de ses effluents se fait directement dans le milieu récepteur sans traitement préalable.

2.2.4. Biodiversité et continuités écologiques

Le territoire de la commune de Freney d'Oisans se caractérise par une grande richesse en termes de milieux naturels et d'espèces faunistiques et floristiques qui sont, dans l'ensemble, assez bien identifiés et documentés dans l'état initial de l'environnement.

Un site Natura 2000, recensé au titre de la directive "Habitats, est localisé sur la commune. Il s'agit de la "*plaine de Bourg d'Oisans et ses versants*" (FR8201738)", vaste zone de près de 3 500 hectares²⁰, dont 13 % environ se trouvent au sud de la commune localisés autour des zones urbanisées du Freney. Elle est constituée d'une mosaïque d'habitats naturels (milieux humides ou secs, zones exposées et boisées) favorables au développement d'une biodiversité exceptionnelle. Y sont recensées dix espèces d'intérêt communautaire (huit espèces animales et deux espèces végétales : Trèfle des rochers et Sabot de Vénus) et sept habitats d'intérêts communautaires dont en majorité des prairies de fauche ou des pâtures. Des études réalisées par le parc naturel des Écrins ont permis de référencer, localiser cartographier et les espèces végétales protégées²¹.

Le marais du col de Sarenne, à une altitude comprise entre 1800 et 1900 mètres, de plus de 22 hectares dont 19,8ha sur le Freney d'Oisans, a fait l'objet en 2012 d'un arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB).

Les tourbières, les zones humides et les prairies sèches sont, à partir des différents inventaires existants, clairement identifiées et font l'objet d'une cartographie explicite.

L'inventaire floristique est assez précis. Il signale notamment sur le site du projet d'UTN « Le Traversant » une espèce de flore protégée en Auvergne-Rhône-Alpes : l'Ail rocamboule. En revanche, en matière de faune, l'état initial de l'environnement se limite à citer les espèces présentes sur le territoire communal, dont les espèces ornithologiques, sans pour autant repérer clairement les habitats qui leur sont liés et sans donner d'informations sur l'évolution des populations concernées. S'agissant du Tétrás lyre, alors que le SCoT fait obligation aux documents d'urbanisme locaux d'identifier et classer en réservoirs de biodiversité leurs zones de reproduction et que le chapitre consacré à la ZNIEFF I des "*Pentes montagneuses du col de Sarenne*" mentionne clairement sa présence, le rapport de présentation indique que "*le diagnostic n'a dégagé aucun espace de ce type*". Or une large part de cette ZNIEFF est classée au PLU en "zone naturelle – domaine skiable" (Ns). Au regard, notamment, de la fréquentation sportive hivernale et estivale des espaces d'altitude en amont de Sarenne qui pourrait augmenter, à terme, avec le projet de liaison téléportée desservant le Signal de l'Homme, un repérage de la faune sur l'ensemble des zones naturelles N et Ns du PLU paraît un élément essentiel pour pouvoir ensuite définir des mesures destinées à éviter son dérangement et assurer sa conservation.

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir la question de l'identification et de la localisation de la faune terrestre et de l'avifaune dans l'état initial de l'environnement.

L'étude des continuités écologiques à l'échelle de la commune a été réalisée à partir d'une méthode consistant à "*inverser le regard*", c'est-à-dire à considérer que seuls les espaces situés au-delà de 500 mètres des habitations qui ne sont plus sous influence de l'urbanisation peuvent permettre aux espèces sauvages de réaliser l'ensemble de leur cycle de vie sans être impactées de façon notable. Cette méthode revient à définir un périmètre "*tampon*" très large autour de l'ensemble urbanisé que constituent les villages et les hameaux qui ne tient pas compte de la réalité de la circulation de la faune²². Elle ne prend en compte que

²⁰ Soit 35 km².

²¹ Dont la Fétule bigarrée, La Gaillet oblique, l'Hélianthème à grande fleurs, l'Euphrase à feuilles lancéolées, l'Orobanche des sables inscrites au livre rouge de l'UICN.

²² L'analyse souligne du reste la perméabilité de cet ensemble au sein duquel elle admet la nécessité de préserver des ruptures.

de manière secondaire, les espèces et leurs écosystèmes et ne permet pas d'identifier les points de blocage que peuvent constituer l'urbanisation et ses extensions en projet.

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir la question de l'identification des continuités écologiques afin de pouvoir les intégrer pleinement au projet de PLU.

2.2.5. Risques

La commune du Freney d'Oisans ne dispose d'aucun plan de prévention des risques naturels (PPRN). En 2016, dans le cadre de l'élaboration de son PLU, elle a fait réaliser une carte d'aléas sur son territoire²³.

Il ressort de ce travail que les hameaux sont plutôt concernés par des aléas de niveau faible à moyen de glissement de terrain, ravinement et ruissellement. Les aléas crues torrentielles sont très ciblés (secteur de la Grange coupé en deux par un aléa fort de crue de torrent), et les aléas chutes de blocs, concentrés sur les pentes, ne touchent les espaces urbanisés. L'aléa avalanche atteint le hameau de Chazeaux sans s'étendre de manière importante.

L'Autorité environnementale souligne l'intérêt de ce travail d'inventaire. Elle relève toutefois que la carte de synthèse des aléas figurant dans le rapport de présentation, sa légende en particulier, n'est pas lisible.

2.2.6. Paysages et patrimoine

L'analyse paysagère exposée dans le rapport de présentation est de qualité et rend globalement convenablement compte de la diversité des ambiances au travers des trois grandes unités paysagères repérées :

- le territoire fortement minéral pour la partie haute montagne glaciaire et rocheuse,
- les alpages, encore largement ouvert en altitude intermédiaire,
- la partie basse et le fond de vallée habités qui tend à se refermer sous l'effet du retrait de l'agriculture et la progression des boisements au détriment des prairies de fauche.

Le petit patrimoine bâti à conserver est bien identifié.

La synthèse des volets paysage et patrimoine du rapport de présentation fait clairement ressortir les enjeux essentiels : la conservation et la valorisation des silhouettes villageoises, la préservation du patrimoine bâti vernaculaire, des paysages ouverts en fond de vallée et des perspectives sur le grand paysage.

Toutefois, l'étude paysagère ne prend pas en compte les sites des projets des liaisons téléportées prévus sur la commune, de la gare de départ de celle reliant Le Freney d'Oisans aux Deux-Alpes et de l'hébergement touristique alors que ces projets auront nécessairement un fort impact paysager.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le volet paysager de l'état initial de l'environnement pour y intégrer les secteurs des projets des liaisons téléportées et leurs ouvrages annexes (gare – stationnements) et de l'hébergement touristique.

2.2.7. Déplacements

L'approche des déplacements est menée à l'échelle de l'Oisans et de la commune elle-même. Elle met en évidence les problèmes de congestion sur l'axe routier desservant l'Oisans depuis Grenoble et souligne la charge du trafic automobile entre les différentes stations, plus particulièrement en période estivale.

Elle conclut, de manière générale, à la difficulté de développer les modes alternatifs à la voiture.

Les données sur le trafic automobile, ne concernant que l'année 2011 sont statiques et anciennes. L'approche du trafic aux pointes les plus critiques n'est pas précise. Aucune approche dynamique permettant de corrélérer le trafic, les phénomènes de congestion routière et le développement des stations de l'Oisans et de leur capacité d'hébergement n'est présentée.

²³ Cette mission a été menée par l'office national des forêts (ONF) et le service restauration des terrains en montagne (RTM) de l'Isère

L'Autorité environnementale recommande de compléter le volet déplacement de l'état initial de l'environnement par des données routières et transports collectifs plus récentes et de produire des séries de données (sur deux à trois décennies) permettant de mesurer, dans le temps, l'évolution dynamique de la circulation routière dans l'Oisans.

2.3. Articulation avec les plans et programmes de rang supérieur

L'articulation du PLU avec les plans et programmes de rang supérieur est abordée à deux reprises, dans la partie 1 - diagnostic territorial et la partie 5 - évaluation environnementale.

La compatibilité avec le SCoT²⁴ de l'Oisans, arrêté le 18 novembre 2018²⁵, fait l'objet d'une analyse assez détaillée. Le rapport de présentation expose la déclinaison du DOO dans le PLU sur seize thèmes d'importance. L'Autorité environnementale relève que les dispositions prévues par le SCoT concernant les mesures d'évitement, réduction et compensation à prévoir sur les aménagements touristiques ne sont pas reprises dans le projet de PLU.

Le rapport de présentation rappelle qu'en l'absence de SCoT approuvé, la commune est soumise au régime de la constructibilité limitée²⁶ auquel il reste possible de déroger aux conditions définies dans l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme²⁷.

Dans cette situation particulière, en l'attente de l'approbation du SCoT, le rapport de présentation procède logiquement à l'examen des rapports de compatibilité et de prise en compte du PLU avec :

- les dispositions particulières aux zones de montagne,
- la loi Barnier,
- les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône Méditerranée,
- les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE),
- les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée,
- le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Auvergne-Rhône-Alpes,
- le plan climat- énergie territorial (PCET) de l'Oisans.

Cet examen n'appelle pas d'observation particulière.

2.4. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des différentes options possibles, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement

2.4.1. Orientations en matière de démographie, logements et hébergement touristique

Le projet de PLU appuie son scénario démographique sur la "*dynamique démographique sur les douze dernières années (...) de l'ordre de 1,2% de croissance [annuelle]*". Or, celle-ci a été en réalité stable sur la période 2004 – 2016²⁸.

²⁴ Soumis à enquête publique en avril-mai 2019, le SCoT semble en voie d'approbation.

²⁵ Le rapport de présentation fait état d'un arrêt du SCoT en février 2018, information non conforme à la réalité de la procédure.

²⁶ Article L. 142-4 du Code de l'urbanisme : "les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme [...]".

²⁷ Il peut être dérogé à l'article L. 142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et [...] si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

²⁸ La population 2004 étant, dans le calcul de la MRAe, extrapolée à partir de la population INSEE 1999 (221 habitants) et 2006 (270 habitants).

L'objectif d'augmentation de la population permanente fixé à + 50 habitants à l'horizon de 12 ans du PLU est donc en rupture par rapport à la tendance des douze années passées et davantage encore par rapport à celle des dix dernières années où la population a reculé. Il correspond, en fait, à un taux de croissance de + 1,5% par an²⁹. Si l'on peut comprendre la volonté communale de conforter sa population permanente, dans la perspective de développement attendue de la liaison entre Le Freney d'Oisans et Les Deux-Alpes et l'Alpe d'Huez, cette inversion de tendance aurait mérité d'être justifiée dans le dossier et non posée comme un postulat, d'autant plus que celui-ci est établi à partir d'une tendance antérieure qui n'a pas été convenablement appréciée.

Sur la base cet objectif de population, d'une réduction assez volontaire de près de quatre points du taux de vacance³⁰, d'une augmentation du parc des résidences secondaires à hauteur de 10 logements et d'une légère baisse de la taille des ménages³¹, le nombre de logements neufs à créer est estimé dans le dossier à une trentaine de logements. Au titre de la création de ces logements, le PLU prévoit la mobilisation de 0,52 hectare en dents creuses et 1,1 hectare en extension³², soit un objectif de densité de 15 à 20 logements par hectare.

Le projet d'hébergement touristique sur le site de l'ancien camping du Traversant mobilise 1,52 hectares de foncier dits "déjà artificialisé" permettant d'implanter un ensemble immobilier d'une surface de plancher de l'ordre de 7 500 m², destiné à accueillir un programme d'hébergement touristique de type club ou résidence de tourisme, pour une capacité de 5 à 600 lits marchands.

Il répond à la volonté de la commune de "*voir son attractivité et sa fréquentation augmenter (...) avec le nouveau projet de liaison avec les Deux-Alpes, Le Freney*" et de "*bénéficier d'un hébergement marchand*"³³. Pour autant, le dossier n'apporte aucun élément permettant de justifier la capacité d'hébergement prévue dans le contexte économique et commercial dans lequel il s'inscrit, en particulier dans une période où les grandes stations voisines, de forte renommée, prévoient d'augmenter leur nombre de lits marchands. Or cette opération d'hébergement conditionnant fortement la rentabilité de la liaison Le Freney d'Oisans – Mont de Lans, sa faisabilité économique mérite d'être clairement établie.

La commune prévoit d'utiliser, pour intégrer ce programme, un tènement foncier qu'elle possède et qui a perdu sa vocation initiale. La localisation d'un nouvel ensemble immobilier sur la base exclusive de cette opportunité de valorisation foncière interroge. En effet, l'ancien camping du Traversant est en discontinuité³⁴ du village existant qu'il domine, dans une zone particulièrement visible depuis la route départementale et la rive droite de la Romanche. Aucune autre hypothèse de localisation n'a été étudiée, dans une perspective de continuité avec le bâti existant, d'intégration paysagère au site et de renaturation de l'ancien camping.

Les emplacements réservés à la réalisation d'équipements publics représentent 1,33 hectares en extension dont la moitié est dédiée à la création du parking³⁵ et de la gare de départ en lien avec la liaison Freney – Deux-Alpes.

Au total la prévision de consommation d'espace est estimée à 4,47 hectares se décomposant de la manière suivante :

- 0,52 hectare en dents creuses à vocation résidentielle,
- 1,10 hectares en extension à vocation résidentielle,

²⁹ D'une manière générale les taux de croissance démographique pour les périodes passées ou à venir souffrent d'erreur d'appréciation.

³⁰ Supposé passer de 15,14 à 11.5% permettant de remettre dix logements vacants sur le marché.

³¹ Ramené à 2,1 personnes par ménage.

³² Le chiffre de 1,9 hectares au total est cité en page 396 du rapport de présentation.

³³ Rapport de présentation page 242.

³⁴ La commune du Freney d'Oisans est soumise à la loi Montagne dont l'un des grands principes porte sur l'urbanisation en continuité avec les bourgs, villages et hameaux qui suppose que l'exception à cette règle de continuité fasse l'objet d'une démonstration de la compatibilité de l'urbanisation prévue avec les grands objectifs de protection (agriculture, paysage, milieux naturels et risques).

³⁵ D'une capacité d'une cinquantaine de places de stationnement.

- 1,33 hectares en extension destinés à la réalisation d'équipements publics dont la moitié à vocation touristique,
- 1,52 hectares de foncier, dits "déjà artificialisé", à vocation d'hébergement touristique.

La prévision de consommation foncière en extension est donc de 2,43 hectares³⁶ en forte hausse par rapport aux 0,72 hectare consommé durant la dernière décennie.

L'Autorité environnementale recommande de mieux justifier les besoins de foncier liés à l'habitat et aux équipements publics et de questionner la localisation de l'UTN du Traversant notamment en la comparant, sur la base de critères de continuité avec le village existant et d'intégration paysagère, à des solutions alternatives qui ne sont pas produites dans le dossier.

2.4.2. Dispositions liées au projet de développement touristique en lien avec l'UTN structurante

Le PLU se limite à intégrer les fuseaux des deux grandes liaisons téléportées prévues dans le projet d'UTN structurante du SCoT, au sein desquels, dans une emprise limitée, un inventaire des milieux et des espèces a été établi. Or, l'étude du PLU aurait dû être l'occasion d'explorer des variantes de définition de ces fuseaux en fonction de la sensibilité et de la fonctionnalité des milieux qu'ils prévoient de traverser et des espèces qui leur sont inféodées.

Cette transposition mécanique dans le PLU de ces projets de fuseaux, définis dans leur principe par le SCoT, ne peut garantir une bonne prise en compte de l'environnement.

Aucune approche paysagère des incidences de ce projet n'est également produite dans le dossier.

L'Autorité environnementale n'est pas en mesure d'apprécier la pertinence des fuseaux des liaisons téléportées et de la localisation de la gare de départ retenus au PLU, en l'absence d'analyse de différents scénarios alternatifs étudiés sur la base des critères environnementaux qui font enjeu.

Elle recommande, en conséquence, d'approfondir les dispositions liées à l'UTN structurante définie au SCoT, sur la base d'une approche de différentes variantes de fuseaux et de localisation de la gare de départ intégrant la sensibilité et la fonctionnalité des milieux qu'ils traversent.

2.5. Incidences notables probables du PLU sur l'environnement, et mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives

2.5.1. Incidences sur la biodiversité et les continuités écologiques

Avec 95% de son territoire classé en zones naturelles, dont 47% en zones naturelles (N) et 48% en zones naturelles domaine skiable (Ns), le PLU assure globalement la protection des espèces et des milieux naturels qu'il comprend. Toutefois, dans les zones naturelles classées en domaine skiable, la faune sauvage est exposée à un risque de dérangement qui ne pourra que s'amplifier avec l'ouverture d'une nouvelle desserte téléportée du Signal de l'Homme, dont les incidences ne sont pas prises en compte dans le dossier.

L'étude des effets des extensions de l'urbanisation des hameaux sur le site Natura 2000 "Plaine de Bourg d'Oisans" qui conclut à l'absence d'incidence n'appelle pas d'observation.

Concernant l'incidence du projet de gare de départ sur les stations d'Ail rocamboule, le PLU prévoit une mesure de transplantation.

2.5.2. Incidences du projet d'UTN structurante

L'évaluation environnementale relève des risques d'incidences possibles de la mise en œuvre des projets de

³⁶ Hors UTN du Traversant.

liaisons téléportées sur les espèces faunes ou flore, notamment au cours de sa phase travaux³⁷. L'évaluation environnementale du PLU se limite, sur ces questions, à renvoyer vers les éléments contenus au sein du SCoT et l'étude d'impact du projet à venir.

Au sein de l'évaluation environnementale du SCoT de l'Oisans, ce projet de réalisation de liaison câblée entre les domaines skiables des Deux-Alpes et de l'Alpe d'Huez était abordé et l'avis de l'Autorité environnementale avait souligné, à son propos, le besoin de précisions et de compléments à apporter à cette évaluation³⁸. L'évaluation environnementale du PLU, bien qu'identifiant un risque d'incidences de cette liaison sur le site Natura 2000 "Plaine de Bourg d'Oisans", se limite à renvoyer l'analyse de ces incidences à l'étude d'impact du projet à venir.

Le PLU considère le projet d'UTN comme s'il ne faisait pas partie de son objet de planification et s'en tient à la délimitation des emprises de principe prévues par le SCoT et leur classement en zone naturelle remontée mécanique (Nrm), alors que le SCoT renvoie aux documents d'urbanisme locaux la définition détaillée des mesures "éviter, réduire, compenser" (ERC) à mettre en place pour prendre en compte les incidences de ce projet sur les habitats naturels et les paysages. Ainsi, la définition du zonage de détail du projet, tout comme l'approfondissement des mesures ERC sont attendus du PLU qui se doit de les intégrer à son processus d'évaluation environnementale.

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse des incidences environnementales du projet d'UTN structurante et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation qu'il suppose.

2.5.3. Incidences sur l'eau potable

Les prévisions du PLU visent potentiellement une population plus de 300 habitants et la création de 5 à 600 lits touristiques supplémentaires. L'augmentation du volume d'eau nécessaire en regard de la population supplémentaire permanente et saisonnière est estimée à près de 51 000 m³³⁹.

Le rapport de présentation omet, au chapitre 1-4 de la partie 5 consacré aux incidences du PLU sur la ressource en eau, de préciser la consommation annuelle liée à la population en place et définit les besoins futurs en faisant la somme des besoins nouveaux (51 000 m³), de la consommation communale⁴⁰ et agricole (89 000 m³) et rapporte cette somme d'environ 140 000 m³ à la ressource disponible de 240 000 m³. Dans l'état initial de l'environnement le volume d'eau consommé par la population en place (en 2008) étant situé à un peu plus de 100 000 m³, il est difficile de conclure dans ces conditions si les besoins en eau à l'horizon du PLU sont en adéquation avec la ressource. L'affirmation sur le fait que "*la situation de la commune est largement excédentaire*" mériterait donc d'être démontrée. L'objectif communal de réduction des fuites d'eau s'élevant en 2008, selon les termes de l'état initial de l'environnement, à 142 000m³ par an doit toutefois rester une priorité.

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir et d'explicitier les éléments concernant l'adéquation entre la ressource et la demande en eau à l'horizon du PLU.

2.5.4. Incidences sur les déplacements

Le rapport de présentation indique que "*en matière de déplacements, la commune est relativement préservée des grands axes routiers qui empruntent la vallée*". Au regard du fait que la RD 1091 reliant Grenoble – Bourg d'Oisans – Briançon traverse le village du Freney d'Oisans, cette affirmation ne rend pas compte de la réalité de la situation.

³⁷ Le rapport de présentation précise au sein de la partie évaluation environnementale page 357 que "*La zone Nrm devra sur ce plan également prévoir des études précises sur les impacts potentiels notamment durant la période de travaux et notamment sur les oiseaux du fait du danger représenté par les pylônes et les infrastructures aériennes*".

³⁸ Avis MRAe n°2018-ARA-AUPP-00600.

³⁹ Besoins annuels nouveaux 50 748 m³ – rapport de présentation page 383.

⁴⁰ 5 000 m³, dont on peut supposer qu'il ne s'agit que de la consommation propre des équipements et fontaines appartenant à la commune.

Il conclut sur le fait que le projet de PLU a une incidence favorable sur les déplacements, dans la mesure où les projets d'interconnexion des grandes stations auxquels il participe, constitue un mode de déplacement alternatif à la voiture. Pour autant, le report modal des déplacements automobiles sur les liaisons téléportées n'est pas démontré sur la base d'indicateurs robustes analysant les origines destinations entre les stations et leurs motifs.

Enfin, la génération de déplacements et de trafic automobile supplémentaires, liée à l'opération d'hébergement touristique du Traversant qui devrait tripler la population communale pendant la saison touristique hivernale n'est pas appréciée.

Au regard de la saturation de l'axe Le Freney d'Oisans – Grenoble, l'augmentation de la circulation automobile et ses effets en termes de congestion routière et de production de gaz à effet de serre mériteraient d'être évalués.

L'Autorité environnementale recommande de compléter ce volet déplacement par une étude des incidences du trafic généré par l'opération d'hébergement touristique du Traversant.

2.6. Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des effets

Le rapport de présentation du PLU propose un ensemble d'indicateur de suivi de sa mise en œuvre. L'ensemble des thématiques environnementales sont abordées. Le renseignement de l'état zéro de ses indicateurs est prévu au moment de l'approbation du document.

La définition de certains critères comme celui traitant des espèces et milieux à enjeux et portant sur "*l'efficacité des mesures mises en œuvre pour l'évitement, la réduction, voire la compensation des effets négatifs*" mériterait d'être précisée.

Enfin, au regard des incertitudes portant sur l'adéquation entre la ressource en eau et la demande de consommation, un indicateur de suivi quantitatif pourrait être ajouté, si la tension entre offre et demande était confirmée.

2.7. Résumé non technique

Placé en fin de rapport de présentation, il n'est pas aisément accessible pour le public. Assez développé sur le volet diagnostic socio-démographique, il est très succinct sur la partie évaluation environnementale qui ne comporte aucune illustration cartographique. Il pourrait être utilement complété de cartes et de tableaux de synthèse présentés au sein du rapport de présentation.

3. Prise en compte de l'environnement par le projet de PLU

3.1. Projet d'hébergement touristique sur le site du Traversant

La localisation du projet d'hébergement touristique, pour de strictes raisons d'opportunité foncière, sur le site du Traversant ne prend en compte ni les questions de continuité urbaine avec le village existant, ni son intégration paysagère avec la silhouette générale du village.

L'orientation d'aménagement et de programmation qui lui est consacrée ne porte que sur l'opération elle-même. Les cinq vues en volume de ce projet représentées dans ce document ne concernent que les six "blocs de bâtiment" qui le constituent, sans aucune mise en contexte dans le paysage environnant. L'Autorité environnementale rappelle que le SCoT, sur cette question, "*impose que les documents d'urbanisme locaux des communes concernées comprennent des vues photographiques permettant de mettre en place des règles*

*d'urbanisme de nature à préserver le style*⁴¹.

Alors que le site de projet, situé à 100 mètres de la dernière construction du village, domine⁴² ce dernier et que la "*conservation et la valorisation des silhouettes villageoises*" fait partie des enjeux relevés dans l'état initial de l'environnement, sa localisation doit être réinterrogée.

L'Autorité environnementale recommande de veiller à la prise en compte du paysage dans la définition du projet d'hébergement touristique prévu par le PLU et, à ce titre, de reconsidérer sa localisation.

3.2. Projets de liaisons téléportées et de gare de départ

Le PLU s'en tient, pour les projets de liaisons téléportées, à la délimitation des emprises de principe prévues par le SCoT et leur classement en zone naturelle remontée mécanique (Nrm).

Il ne prend pas en compte l'environnement plus large de ce projet pour apprécier les contraintes environnementales. Il renvoie "*pour la réduction des effets en zones Ns et Nrm*" aux "*évaluations environnementales (qui) seront conduites dans le cadre de projets impactants*".

Bien qu'il cite le SCoT⁴³ qui précise que "*le tracé, et notamment l'implantation des pylônes, est localisé afin d'éviter au maximum les impacts sur les habitats*" et que "*le projet fait l'objet d'une insertion paysagère qui sera affinée par chaque document d'urbanisme concerné afin d'obtenir une infrastructure la moins impactante visuellement possible*", le PLU ne se saisit pas de ce sujet.

La gare de départ fait, elle aussi, l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation. Celle-ci ne fait pas état des mesures d'évitement qui pourraient être prises pour limiter son impact sur une espèce floristique protégée en Auvergne-Rhône-Alpes et présente sur le site de projet. Les dispositions en termes d'intégration paysagère restent imprécises et se limitent à des intentions générales recommandant "*l'intégration paysagère des constructions*" et le "*traitement paysager*" du parking prévu dans le cadre de cette gare.

L'Autorité environnementale recommande, sur la base d'une approche globale des incidences des projets de liaisons téléportées prévues par le SCoT, de définir, comme celui-ci le prévoit, les mesures d'évitement, réduction et compensation qui s'imposent pour assurer une bonne prise en compte de l'environnement dans la définition de ce projet.

⁴¹ Rapport de présentation du SCoT, page 384.

⁴² La partie haute du site de projet et à plus de 40 mètres au-dessus du village.

⁴³ Mesures ERC des projets d'UTN structurantes – rapport de présentation du SCoT – page 371.